

Etablissement public du parc national des Calanques
Décision individuelle

N°2015-217

Pétitionnaire : Monsieur Alexandre AUGUSTO – Association Rotary Paradis
Nature de la demande : Manifestation publique / sportive
Localisation : Domaine Communal de Luminy

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment le MARCOeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Alexandre AUGUSTO, Président de l'association de l'association Rotary Paradis en date du 9 juillet 2015, complétée le 9 septembre 2015 ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

L'association « Rotary Paradis » représentée par son Président, Monsieur Alexandre AUGUSTO, est autorisée à organiser la course pédestre dénommée «La course des anges». La manifestation se déroulera le 27 septembre 2015 dans le cœur du Parc national des Calanques, sur le secteur communal de Luminy.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'organisateur devra veiller à limiter le nombre de participants à 100 coureurs;
2. l'organisateur devra respecter le positionnement du poste de ravitaillement : hors cœur de Parc (voir carte annexée) ;
3. l'organisateur ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichage de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
4. l'organisateur veillera à éviter tout abandon de déchets par les participants et le public, et assurera le nettoyage complet des lieux à l'issue de la manifestation ;
5. l'organisateur devra respecter le parcours communiqué dans sa demande d'autorisation (voir carte annexée) ;

6. les participants devront respecter l'itinéraire et ne devront pas quitter les pistes ;
7. les installations nécessaires à l'épreuve ne doivent en aucun cas entraver l'accès pédestre aux sites de la zone du cœur de Parc national;
8. les participants devront être tenus informés que la course pédestre se déroule dans le cœur du Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent;
9. toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite, aucune sonorisation ne sera employée ;
10. l'organisateur devra informer les encadrants, lors des réunions préparatoires, de la réglementation en vigueur et des comportements à adopter par les participants lors de la manifestation ;
11. les encadrants, les bénévoles et les signaleurs devront veiller à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
12. aucune forme de publicité ne sera tolérée ;
13. l'organisateur devra tenir compte de la présence du déroulement de la manifestation suivante le même jour et sur le même secteur : les « Bosses du 13 » organisé par l'association Vélo Club la Pomme.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le dimanche 27 septembre 2015.

Article 4

Le non respect de l'un de ces articles pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de ladite association.

Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de l'association « Rotary Paradis » et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 6

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 11 septembre 2015,

Le Directeur de l'Établissement public du Parc
national des Calanques,

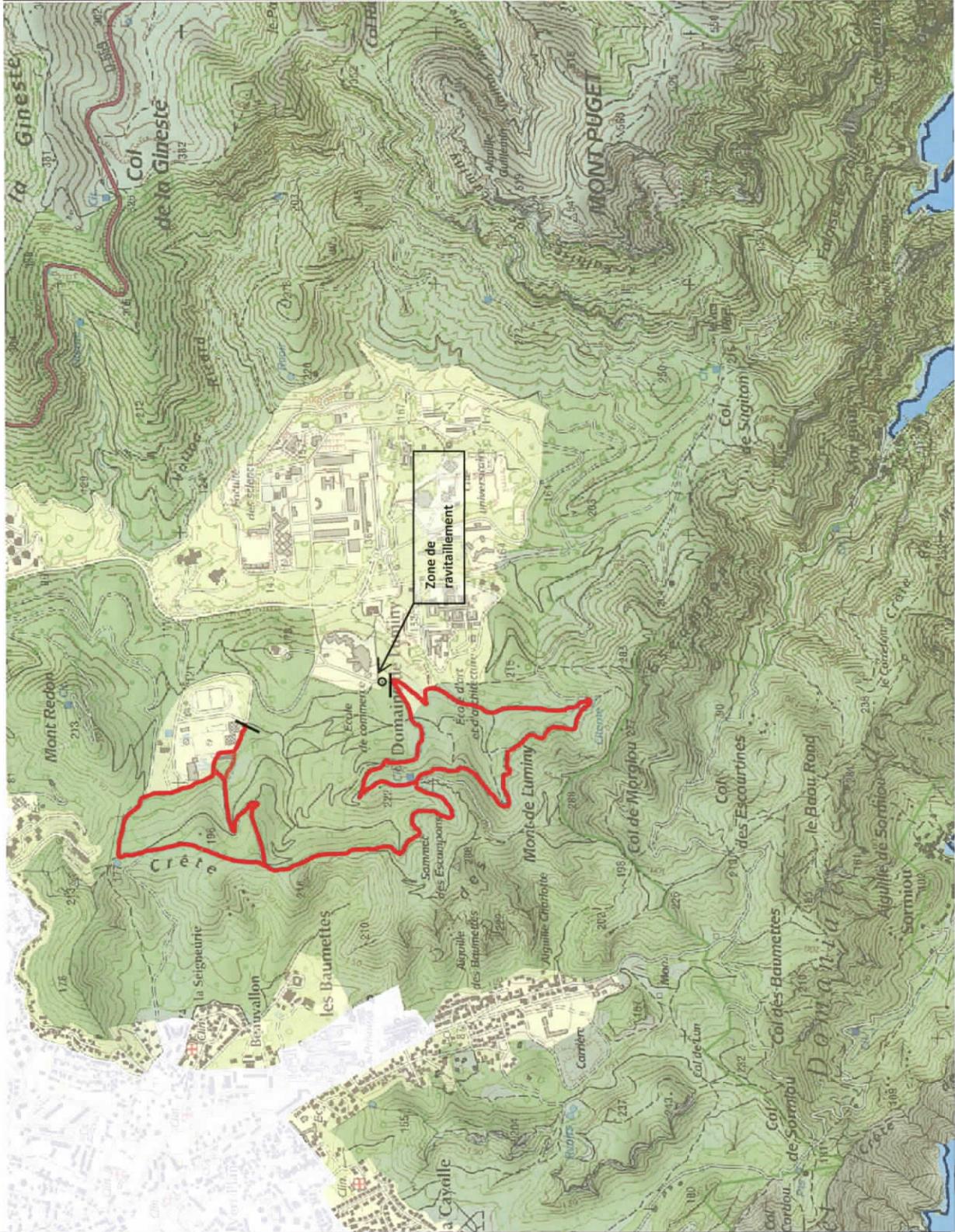


François BLAND

Copie : - Préfecture des Bouches-du-Rhône
- Pôle opérations événementielles de la Ville de Marseille
- Secteur interface ville nature

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

PERIMETRES DU PARC / SECTEUR LUMINY



- MASQUE_PNCAL_L93
- COEUR TERRESTRE
- AIRE ADHESION
- COEUR MARIN
- AIRE MARITIME ADJACENTE
- Parcours
- Barrière DFCI



1:20 000



Fond cartographique : SCAN LITTORAL 2012
Réalisation : B. COUSIN / PN CALANQUES
Date : Novembre 2013